

## Arrêt

**n° 164 869 du 29 mars 2016  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 février 2016.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 3 mars 2016 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :  
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC) et originaire de Matadi, déclare qu'après le décès de son père en juillet 2012, sa mère lui a annoncé qu'elle allait devoir se marier avec son oncle maternel, S. M., militaire de profession. Elle a protesté et a appelé une tante paternelle qui n'a pas voulu l'aider. Le 30 juillet 2013, le mariage coutumier a été célébré et la requérante est allée vivre avec son oncle dans le village de Kengé ; elle a été maltraitée et enfermée chez lui. Après avoir préparé sa fuite, elle a volé l'argent de la tontine de son mari et s'est enfuie le 1<sup>er</sup> avril 2015 ; elle s'est blessée aux pieds dans la forêt alors qu'elle tentait d'éviter les contrôles militaires sur les grands axes. Elle a été recueillie par le chef coutumier de Songololo et a dû finalement être amputée des orteils. Le 29 juillet 2015, la mère d'une amie est venue la chercher au village et l'a emmenée le lendemain à Kinshasa, où elle est restée jusqu'à son départ de la RDC pour la Belgique le 29 août 2015.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. D'une part, il estime que son récit manque de crédibilité ; à cet effet, il relève d'abord des contradictions entre les informations recueillies à son initiative et les déclarations de la requérante relatives à son identité et à son séjour pendant plus d'un an et demi dans le village de Kengé ainsi que des inconsistances, des imprécisions et une contradiction dans ses propos concernant ses démarches pour se soustraire à son mariage, les préparatifs de ce mariage, la cérémonie, la dot, son mari, sa vie chez cet homme pendant plus d'un an et demi et la somme qu'elle lui a volée, qui empêchent de tenir pour établi son mariage forcé. D'autre part, le Commissaire adjoint estime que la crainte de la requérante de ne pas trouver de travail en raison de l'amputation de ses orteils ne peut pas être assimilée à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ni à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il considère enfin que les documents que la requérante produit ne permettent pas de remettre en cause sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et invoque l'erreur d'appréciation.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, s'agissant de la demande de visa que le Commissaire adjoint soutient qu'elle a introduite le 24 septembre 2013 auprès de l'ambassade d'Italie à Kinshasa sous une autre identité, la partie requérante affirme n'avoir jamais introduit personnellement de demande de visa à l'ambassade d'Italie le 24 septembre 2013 car à cette date elle se trouvait coincée à Kengé. Elle considère à cet égard que l'instruction du dossier est insuffisante car le document 26569.txt figurant au dossier administratif « ne renseigne pas plus avant sur les différentes démarches qu'auraient entreprises la requérante », « sur les formulaires qu'auraient remplis la requérante ou sur d'éventuelles photographies permettant le cas échéant d'identifier de manière formelle cette dernière » (requête, page 6).

Le Conseil ne peut pas suivre le raisonnement de la partie requérante.

En effet, malgré les dénégations de la requérante, il résulte sans doute aucun de l'examen dactyloscopique effectué par l'Office des étrangers le 1<sup>er</sup> septembre 2015 (dossier administratif, pièce 20, Hit Afis Buzae - Vis) que les empreintes de la requérante prises à cette occasion correspondent à celles de la personne qui, sous une autre identité, a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade d'Italie à Kinshasa le 24 septembre 2013 (dossier administratif, pièce 20, document 26569.txt). En conséquence, outre que « l'instruction du dossier » a été adéquate et suffisante, il est établi avec certitude que la requérante ne se trouvait pas à Kengé le 24 septembre 2013 mais bien à Kinshasa, contrairement à ses déclarations selon lesquelles, depuis début août 2013, elle était séquestrée à Kengé par son mari suite à son mariage forcé.

8.2 Ainsi encore, s'agissant du motif de la décision qui lui reproche le caractère imprécis, inconsistant et dénué de sentiment de vécu de ses propos concernant les préparatifs et la cérémonie de son mariage forcé ainsi que son mari et sa vie commune avec lui, la partie requérante résume très brièvement ses déclarations au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), reproduit de longs extraits de son audition devant cette instance et, sans donner davantage de précisions à cet égard, avance des explications factuelles qui ne convainquent nullement le Conseil, à savoir la circonstance qu'elle refusait ce mariage et s'en désintéressait dès lors totalement, qu'« [...] elle a été enfermée par son mari forcé sans avoir pu dialoguer un seul instant de façon convenable avec lui », qu'il « n'y a [pas] eu le moindre moment agréable avec ce personnage », qu'elle « a même voulu mettre un terme à ses jours » et qu'elle « n'a [donc] pas de bons souvenirs de ce dernier » (requête, pages 6 à 9). Le Conseil estime au contraire, à la lecture du rapport d'audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6), que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les déclarations imprécises, inconsistantes et dénuées de sentiment de vécu empêchent de tenir pour établis son mariage forcé et sa vie avec son mari forcé pendant plus d'un an et demi à Kengé.

8.3 Ainsi encore, la partie requérante souligne que « le mariage forcé est une pratique toujours courante en République Démocratique du Congo », notamment dans la partie occidentale d'où la requérante est originaire » (requête, page 9). A cet effet, elle joint à sa requête un rapport du 17 juillet 2003 émanant

de l' « Immigration and Refugee Board of Canada » et intitulé « République Démocratique du Congo (RDC) : mise à jour de RDC30240.E du 5 octobre 1998 sur les mariages forcés en RDC et plus particulièrement chez les membres du groupe ethnique des Yansi ; le cas échéant, information sur les conséquences, les recours et la protection possibles pour une femme qui refuse un tel mariage (juillet 2003) » (<http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=printdoc&docid=3f7d4e0a15>).

Le Conseil considère que la référence à la pratique des mariages forcés en RDC est sans pertinence en l'espèce dès lors que le Conseil estime que le mariage forcé qu'invoque la requérante n'est pas crédible.

8.4 Ainsi encore, la partie requérante joint à sa requête les deux rapports médicaux des 29 octobre et 17 novembre 2015 qu'elle a déjà déposés au dossier administratif (pièce 19). Elle soutient d'abord que ces documents prouvent « qu'elle a réellement été amputée de ses orteils suite à la longue marche qu'elle avait effectuée pour fuir les persécutions chez son mari forcé » (requête, page 10). Ensuite, elle fait valoir qu'elle sera discriminée à l'emploi en cas de retour en RDC, ce qui constituera un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que ses autorités ne lui seront d'aucune aide (requête, page 11). A l'appui de cet argument, elle joint à sa requête un article tiré d'*Internet*, intitulé « RDC : les personnes vivant avec handicap se disent victimes du mépris social », publié le 3 mars 2011 et modifié le 8 août 2015 (<http://www.radiookapi.net/actualite/2013/12/03/rdc-les-personnes-vivant-avec-handicap-se-disent-victimes-du-mepri-social>).

8.4.1 D'une part, le Conseil souligne que les deux rapports médicaux font état d'une amputation partielle des deux pieds de la requérante et que celui du 29 octobre 2015 indique qu'il est possible que les lésions soient dues à une infection (dossier administratif, pièce 19) ; ce faisant, le médecin qui a rédigé ce certificat ne précise pas quelle pourrait être la cause de cette infection ni a fortiori les circonstances dans lesquelles elle aurait pu apparaître. En conséquence, le Conseil constate qu'aucun lien ne peut être établi entre l'amputation que la requérante a dû subir et les conditions dans lesquelles elle dit avoir fui Kengé pour échapper à son mariage forcé.

8.4.2 D'autre part, outre que la partie requérante n'établit pas que l'amputation partielle qu'elle a subie et dont le Conseil ne nie pas qu'elle soit un handicap qui affecte ses conditions de vie, l'empêchera, en tant que telle, à trouver du travail en RDC, ni qu'elle sera la cause d'une discrimination à l'emploi dans son chef, le Conseil souligne que cette éventuelle discrimination ne peut pas être assimilée à une persécution au sens de la Convention de Genève. En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas que la discrimination à l'emploi due à son amputation des orteils répond aux conditions prévues par l'article 48/3, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que cette discrimination serait « suffisamment grave [...] du fait de [...] [sa] nature ou de [...] [son] caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ou qu'elle serait une « accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point [...] [précédent] ». A cet égard, l'article de presse précité que la partie requérante joint à la requête, ne permet pas, en l'espèce, de fonder une crainte de persécution dans son chef.

8.5 Enfin, le nouveau document déposé à l'audience par la partie requérante par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 10), à savoir une attestation de suivi psychologique du 10 mars 2016, ne permet pas davantage de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, si ce document atteste que la requérante présente des symptômes tels que perte du sommeil, état de stress permanent, difficultés de concentration et perte d'appétit, nécessitant la poursuite d'un suivi psychologique, il ne fait que relater les propos de la requérante elle-même sur l'origine des violences qu'elle a subies sans avancer d'élément permettant au Conseil de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

8.6 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision relatif à l'argent qu'elle a volé à son mari pour financer son voyage, qui est surabondant, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent (page 10), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

En reproduisant des extraits du nouveau document qu'elle joint à la requête, à savoir le Rapport d'*Amnesty International* 2014-2015 sur la situation des Droits humains en République Démocratique du Congo ([http://www.amnesty.be/doc/IMG/pdf/rapport\\_annuel\\_2015.pdf](http://www.amnesty.be/doc/IMG/pdf/rapport_annuel_2015.pdf), p.373 à 378. », la partie requérante soutient qu'elle craint d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour en RDC, en soulignant que la loi n'y est pas respectée (requête, page 12).

Le Conseil ne peut pas suivre cet argument.

Il observe que cet article est de portée générale et il rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement un risque de subir de telles exactions ou qu'elle appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles pratiques au regard des informations disponibles sur son pays, ce qu'elle ne démontre nullement en l'espèce. Les extraits du rapport d'*Amnesty International* ne sont donc pas pertinents en l'espèce.

En outre, le Conseil considère que l'éventuelle discrimination à l'emploi due à l'amputation des orteils qu'a subie la requérante, ne constitue pas un traitement ou sanction inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980

Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de la protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Enfin, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région du Bas-Congo où la requérante a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE